

A N N E X E S

**RAPPORT RELATIF AUX COMMUNICATIONS ENTRE JUGES
CONCERNANT LA PROTECTION INTERNATIONALE DE L'ENFANT**

établi par Philippe Lortie, Premier secrétaire

* * *

A N N E X E S

**REPORT ON JUDICIAL COMMUNICATIONS
IN RELATION TO INTERNATIONAL CHILD PROTECTION**

drawn up by Philippe Lortie, First Secretary

*Document préliminaire No 3 B – annexes – d'avril 2011 à l'intention de la
Commission spéciale de juin 2011 sur le fonctionnement pratique de la
Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la
Convention Protection des enfants de 1996*

*Preliminary Document No 3 B – Annexes - of April 2011 for the attention of the
Special Commission of June 2011 on the practical operation of the
1980 Hague Child Abduction Convention and the
1996 Hague Child Protection Convention*

A N N E X E S

**RAPPORT RELATIF AUX COMMUNICATIONS ENTRE JUGES
CONCERNANT LA PROTECTION INTERNATIONALE DE L'ENFANT**

établi par Philippe Lortie, Premier secrétaire

* * *

A N N E X E S

**REPORT ON JUDICIAL COMMUNICATIONS
IN RELATION TO INTERNATIONAL CHILD PROTECTION**

drawn up by Philippe Lortie, First Secretary

TABLE DES MATIÈRES

Annexes	Page
A Conclusions et Recommandations relatives aux communications entre juges adoptées lors de conférences judiciaires sur la protection internationale des enfants	4
B Conférence conjointe de janvier 2009 Commission européenne — Conférence de La Haye sur les communications judiciaires directes concernant les questions de droit de la famille et le développement de réseaux judiciaires	16
C Loi néerlandaise de mise en œuvre de la protection internationale des enfants	19
D Loi type de la CNUDCI de 1997 sur l'insolvabilité internationale	21
E Illinois State No 750 ILCS 35	23
F <i>Uniform Child Custody Jurisdiction and Enforcement Act</i> (UCCJEA)	25
G Pratiques recommandées au Canada pour les communications judiciaires entre tribunaux	28

**Conclusions et Recommandations
relatives aux communications entre juges adoptées lors de
conférences judiciaires sur la protection internationale des enfants**

(organisés ou facilités par le Bureau Permanent ou auxquelles il a participées)

**Conclusions and Recommendations
on judicial communications adopted at
judicial conferences on the international protection of children**

(organised, facilitated or attended by the Permanent Bureau)

Le premier séminaire pour juges sur la protection internationale des enfants, De Ruwenberg, 22-25 juin 1998

1. Suivant l'exemple de l'Australie, il est recommandé aux juges participants d'examiner, avec les autorités appropriées de leur pays (par exemple, avec les présidents des tribunaux ou avec toute autre autorité appropriée, eu égard aux particularités du système judiciaire en question), l'utilité éventuelle de désigner un ou plusieurs magistrats qui agiraient comme intermédiaires et assureraient le dialogue avec les Autorités centrales de leur pays, avec les autres juges de leur propre juridiction ainsi qu'avec les juges d'autres pays ; cette fonction pourrait être limitée, à tout le moins initialement, aux affaires liées au fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.
2. Conformément aux objectifs du programme Grotius de l'Union européenne, plusieurs juges ont fait état de leur intention de diffuser les résultats du séminaire à l'intérieur de leur juridiction respective.
3. Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé enverra aux juges participants (environ deux fois par an) un bulletin concis dont l'objectif est de diffuser l'information pratique sur la coopération judiciaire en matière de protection internationale de l'enfant, notamment les changements d'adresses des autorités ou des personnes à contacter, les développements relatifs aux instruments internationaux (par exemple de nouvelles ratifications ou adhésions), les développements essentiels relatifs aux droits nationaux (concernant, par exemple, la jurisprudence, les changements intervenus dans la procédure ou l'organisation judiciaire, la tenue de conférences ou de séminaires pour juges, etc.), ainsi que des exemples d'une coopération judiciaire fructueuse. En plus des juges ayant participé au séminaire, ce bulletin pourrait être envoyé à tout juge intéressé.
4. Il a largement été admis que des efforts particuliers doivent être entrepris en vue d'assurer une participation accrue de juges aux travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé, aussi bien pour le développement de nouveaux instruments que pour l'examen du fonctionnement pratique des Conventions.
5. Les participants ont été unanimes pour dire que le séminaire a permis d'accroître la compréhension mutuelle des différents systèmes judiciaires et de faire progresser l'objectif d'une coopération judiciaire plus efficace en matière de protection internationale de l'enfant. Il a été suggéré d'organiser ce genre de séminaire régulièrement (tous les trois ou quatre ans).

[...]

Le deuxième séminaire pour juges sur la protection internationale des enfants, De Ruwenberg, 3-6 juin 2000

1. Le Séminaire a été un événement important pour établir la compréhension, le respect et la confiance mutuels entre les juges des différents pays – éléments indispensables à la mise en œuvre efficace des instruments internationaux portant sur la protection de l'enfance, notamment de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.
2. Le concept du Séminaire, qui comprenait de nombreuses discussions entre les magistrats des quatre pays à partir de cas pratiques, a été un succès et doit constituer un modèle pour l'organisation de tels Séminaires dans le futur. Les différentes approches, dès lors qu'elles existaient, ont également pu être mises en

lumière et le travail accompli a permis d'ouvrir la voie vers une plus grande cohérence dans l'interprétation et la mise en œuvre de ces Conventions.

3. Les juges participants s'efforceront d'informer leurs collègues nationaux de la tenue du Séminaire et de ses résultats et les aviseront notamment de l'existence d'une banque de données sur l'enlèvement international d'enfants (< www.incadat.com >) ainsi que de la tenue, à La Haye en mars 2001, d'une Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

[...]

5. Il convient de souligner la nécessité d'améliorer la coopération judiciaire internationale dans le domaine de la protection de l'enfance ainsi que, dans certains cas, la nécessité d'une communication directe entre juges de différentes juridictions. Les participants ont soutenu l'idée de désigner dans les différentes juridictions des magistrats de liaison qui agiraient comme intermédiaires. Une analyse plus étendue des aspects administratifs et juridiques de ce concept paraît souhaitable. Le développement continu d'un réseau international de magistrats travaillant dans le domaine de la protection internationale de l'enfance, et ce afin de promouvoir des contacts directs et l'échange d'informations, est également encouragé.

[...]

La Troisième conférence germano-britannique sur le droit de la famille, Édimbourg, Ecosse, septembre 2000 [traduction non officielle]

[...]

5. Avant l'entrée en vigueur de [nouveaux instruments internationaux de régulation, y compris des conventions multilatérales et bilatérales], il faudrait promouvoir la formation continue des juges qui peuvent être amenés à jouer un rôle dans leur application ; une des voies pour y parvenir consiste à organiser des conférences bilatérales et multilatérales ;

[...]

La Conférence judiciaire de *common law* sur l'enlèvement international d'un enfant par l'un de ses parents, Washington, D.C., 17-21 septembre 2000: "Bonnes pratiques" en vue d'une amélioration du fonctionnement de la Convention sur l'enlèvement d'enfants [traduction non officielle]

1. Cette Conférence soutient les conclusions adoptées lors du Séminaire analogue pour juges sur la protection internationale de l'enfant, au Centre de Conférence De Ruwenberg, du 3 au 6 juin 2000, et adopte les résolutions parallèles suivantes :
 - a. De telles Conférences sont des événements importants pour améliorer la compréhension, le respect et la confiance mutuels entre les juges des différents pays – éléments indispensables pour la mise en oeuvre efficace des instruments internationaux portant sur la protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants.

[...]

- e. Il convient de souligner la nécessité d'améliorer la coopération judiciaire internationale dans le domaine de l'enlèvement d'enfants, ainsi que, dans certains cas, la nécessité d'une communication directe entre les juges de

différentes juridictions. Les participants ont soutenu l'idée de désigner dans les différentes juridictions des magistrats de liaison qui agiraient comme intermédiaires. Une analyse plus étendue des aspects administratifs et juridiques de ce concept paraît souhaitable. Le développement continu d'un réseau international de magistrats travaillant dans le domaine de l'enlèvement international d'enfants est également encouragé, afin de promouvoir des contacts directs et l'échange d'informations.

[...]

Conférence judiciaire franco-anglaise sur le droit de la famille, Dartington, Angleterre, 4-7 juin 2001 [Disponible uniquement en anglais]

[...]

2. *This colloquium supports the international collaboration of family law judges encouraged by the Hague Permanent Bureau and particularly the extension of the network of liaison judges.*

[...]

Le troisième séminaire pour juges sur la protection internationale des enfants, De Ruwenberg, 20-23 octobre 2001

[...]

8. Juges de liaison

L'expansion du réseau de juges de liaison est envisagée comme un outil significatif pour favoriser communication, collaboration et compréhension entre juges au niveau international.

[...]

10. Le Bulletin d'information à l'attention des juges sur la protection internationale de l'enfant

La création et la publication semestrielle du Bulletin d'information à l'attention des juges sur la protection internationale de l'enfant sont saluées. Les juges de liaison et autres juges destinataires devront s'assurer de la diffusion du Bulletin auprès des juges spécialisés de leurs juridictions respectives.

11. Consultation des juges sur les changements dans la législation

Les procédures législatives relatives à la protection internationale des enfants, y compris celles établies au sein de l'Union Européenne, devraient être élaborées de telle sorte qu'il soit possible de consulter à temps et de manière adéquate ceux des juges qui ont de l'expérience dans le domaine et qui sont chargés de l'application de ces nouvelles lois et réglementations.

12. Séminaires judiciaires internationaux

Le Séminaire de De Ruwenberg a constitué une occasion pour les juges et les experts de sept juridictions d'expliquer et de comparer le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980 dans leur Etat, d'échanger leurs expériences et de développer une confiance mutuelle nécessaire au fonctionnement de tels instruments internationaux. La Conférence de La Haye est invitée à organiser davantage de conférences judiciaires internationales de cette nature. Il est

demandé aux Etats parties de reconnaître l'importance de tels événements pour le renforcement de la protection internationale de leurs enfants, ainsi que de rendre disponibles les fonds nécessaires.

[...]

Royaume-Uni – Pakistan : Conférence judiciaire sur les droits de l'enfant et de la famille, Londres, Angleterre, 15-17 janvier 2003

[...]

9. Il est accepté que le Royaume-Uni et le Pakistan désignent chacun un juge d'une cour supérieure, lesquels seront en liaison l'un avec l'autre pour mettre en oeuvre les objectifs de ce protocole.

[...]

Séminaire pour les juges sur la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants - Conclusions, Noordwijk, 19-22 octobre 2003

[...]

Collaboration judiciaire internationale

11. Ce séminaire est favorable à la poursuite des travaux du Bureau Permanent visant à renforcer et à développer.

[...]

Congrès anglo-égyptienne, Londres, Angleterre, 19-20 janvier 2004

[...]

8. Les avantages pratiques d'une collaboration judiciaire renforcée devraient être garantis par la nomination de juges de liaison et par la facilitation d'autres formes de communication directe entre juges.

[...]

Conférence judiciaire sur les questions transfrontières de droit de la famille impliquant certains Etats membres et certains Etats non-membre de tradition islamique tenue à St Julian's, Malte, 14-17 mars 2004

[...]

10. Le succès de la coopération inter-étatique dans le domaine de la protection des enfants dépend du développement d'une confiance mutuelle entre les autorités judiciaires, administratives et autres autorités compétentes des différents Etats. L'échange d'information sur une base régulière, tout comme les réunions de juges (et autres responsables) au niveau bilatéral ou multilatéral, sont nécessaires à l'établissement de cette confiance.¹
11. La formation de réseaux entre les juges impliqués dans la protection internationale des enfants est un phénomène en pleine expansion. Les réseaux judiciaires facilitent, notamment par la désignation de juges de liaison, l'échange

¹ Dans le contexte d'Euromed, par exemple.

d'informations et les communications directes entre juges dans des cas spécifiques, lorsque cela s'avère approprié.

[...]

Séminaire judiciaire latino-américain sur l'enlèvement international d'enfants, Monterrey, Nuevo Leon, Mexique, 1-4 décembre 2004

Coopération internationale

1. Dans l'intérêt des enfants, le fonctionnement efficace de la Convention de La Haye de 1980 dépend d'une coopération étroite entre les autorités judiciaires et les Autorités centrales des 75 Etats contractants. Il est nécessaire d'organiser régulièrement des réunions internationales et des communications entre autorités judiciaires et Autorités centrales afin de favoriser l'échange d'informations, de points de vue et de bonnes pratiques. Ces réunions et communications favoriseront le développement et le maintien d'une compréhension et de la confiance mutuelles nécessaires au bon fonctionnement de la Convention.

[...]

Juges de liaison

15. L'expansion du réseau de juges de liaison est considérée comme une aide significative permettant de favoriser les communications, la collaboration et la compréhension judiciaires internationales.

[...]

Séminaire judiciaire latino-américain: les Conventions de La Haye relatives aux enfants et protection transfrontière des enfants en Amérique latine, La Haye, Pays-Bas, 28 novembre-3 décembre 2005

Coopération internationale

1. Le bon fonctionnement des Conventions de La Haye relatives aux enfants repose sur une étroite coopération nationale et internationale entre les juges et les Autorités centrales.
2. En ce qui concerne plus particulièrement la Convention de 1980, les participants ont admis que lorsqu'il statue sur une affaire d'enlèvement d'enfant, le juge requis devrait faire confiance aux autorités judiciaires de l'Etat requérant pour veiller à la protection de l'enfant après son retour et, le cas échéant, à celle du parent qui l'accompagne.

[...]

Communications judiciaires et juges de liaison

4. Il conviendrait d'encourager des communications efficaces et fluides entre juges et Autorités centrales car elles contribuent à l'accélération des procédures et à la coopération indispensable à une protection efficace de l'enfant dans les deux Etats concernés.
5. Les participants se sont déclarés très favorables à la mise en place d'un réseau de juges de liaison pour promouvoir et faciliter les communications judiciaires internationales.

10

6. Les juges présents ont pris l'engagement de réfléchir, avec l'appui du Bureau Permanent, à la possibilité de désigner un juge de liaison dans leurs propres juridictions.
7. Il est important que les juges de liaison travaillent en coopération et en coordination avec les Autorités centrales.

[...]

Retour sans danger et mesures de protection

20. En l'absence de preuve claire et convaincante de violences ou de maltraitance, il peut être néanmoins nécessaire, lorsque le retour de l'enfant est ordonné, de veiller à alerter les autorités de l'Etat requérant de tout risque qu'encourt l'enfant ou le parent qui l'accompagne et à la mise en place de toutes les mesures de protection nécessaires dans ce pays. Ce travail de coordination peut parfois être assuré par les Autorités centrales, mais aussi par un juge de liaison.

[...]

Séminaires et formation pour juges

36. L'attention a été attirée sur l'importance de l'organisation de séminaires nationaux et régionaux, de la coordination avec d'autres acteurs intervenant dans le domaine de la protection des enfants, de l'encouragement à la coordination et aux communications entre les juges de la région, des ressources et de l'établissement de contacts entre juges et Autorités centrales, du développement d'un réseau international de protection des enfants.
37. Des réunions et contacts internationaux réguliers sont indispensables entre juges et Autorités centrales aux fins d'échanger des informations, des idées et de bonnes pratiques. Ces réunions et ces contacts contribuent à la compréhension et à la confiance mutuelles essentielles au bon fonctionnement des Conventions.
38. L'extrême importance de la formation des juges à la protection internationale des enfants et à d'autres domaines du droit international privé a été reconnue. Des formations devraient être assurées au niveau national, régional et international.

[...]

Poursuite du dialogue entre les juges

44. Les juges présents se sont engagés, avec l'assistance active du Bureau Permanent, à poursuivre le dialogue sur les questions de protection transfrontière des enfants dans la région, à se tenir mutuellement informés des initiatives de formation dans leurs pays et à en aviser le Bureau Permanent.

[...]

Deuxième Conférence judiciaire sur les questions transfrontières de droit de la famille, St Julian's, Malte, 19-22 mars 2006

[...]

9. Les développements survenus depuis la première Déclaration de Malte relatifs au réseau international de juges de contact sont reconnus. Les nouvelles dispositions législatives de certains Etats relatives aux juges de contact sont saluées, de même que le développement de modèles spécifiques adaptés aux besoins de certains Etats, y compris des Etats fédéraux².

² Des développements régionaux importants sont aussi accueillis favorablement, tels que le Réseau judiciaire de l'Union européenne en matière civile et commerciale.

Il est souligné que les Etats non parties aux Conventions de La Haye relatives aux enfants sont aussi encouragés à désigner un juge de contact.

La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant constitue un moyen précieux d'échanger des informations et des points de vue entre juges de tous les Etats et de promouvoir des séminaires et conférences judiciaires internationaux.

[...]

Séminaire international sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants, Quito, Equateur, 23-24 mars 2006

[...]

3. Le bon fonctionnement de la Convention de La Haye exige une plus grande coopération entre les juges pour enfants et adolescents et l'Autorité centrale équatorienne.
4. Il est nécessaire de créer ou de désigner un juge de liaison dans chaque province afin de faciliter les communications entre les juges – juges pour enfants et adolescents et juges civils – et l'Autorité centrale.

[...]

Judicial Seminar on International Co-operation and the Protection of Children in the Southern and Eastern African Region, La Haye, 3-6 septembre 2006

[Disponible uniquement en anglais]

[...]

Judicial Co-operation

2. *It is of fundamental importance to develop inter-State co-operation at the judicial level through, among other measures:*
 - b. *developing a Judicial Network on the African continent focusing on the international protection of children;*
 - c. *offering opportunities for training and sensitisation of Judges and Magistrates in international child protection law;*
 - d. *holding regular international and regional meetings involving Judges and Magistrates concerned with cross border child protection cases; and*
 - e. *promoting collaboration between the judicial, social, health and education services.*

[...]

4. *It is affirmed that this meeting in The Hague has provided a valuable forum for the exchange of information and ideas amongst Judges, Magistrates and other child protection Experts, and for the development of the mutual trust, confidence and solidarity amongst Judges and Magistrates necessary for effective cross-border judicial co-operation.*

[...]

Séminaire judiciaire pour les pays d'Afrique ayant en partage l'usage du français relatif aux principales Conventions de La Haye en matière de protection internationale des enfants, de coopération judiciaire et administrative internationale, et de contentieux international, La Haye, du 27 au 31 août 2007

[...]

Réseaux de juges

19. Il est convenu de continuer à développer la coopération judiciaire internationale déjà mise en place dans la région par le biais de l'AA-HJF et l'AHJUCAF plus particulièrement dans le domaine de la protection de l'enfance pour favoriser la communication, la collaboration et la compréhension entre juges au niveau international. Les participants ont soutenu l'idée de désigner dans les différentes juridictions un juge ou plusieurs juges dont la tâche serait de faciliter au niveau international la communication entre juges et, notamment, d'agir comme intermédiaire auprès de leurs collègues nationaux vis-à-vis des autres juges membres du Réseau international de juges de La Haye.

Poursuite du dialogue entre les juges

20. Les juges présents ont souligné l'importance de poursuivre, avec l'assistance active du Bureau Permanent, le dialogue sur les questions de protection transfrontière des enfants et de coopération judiciaire et administrative internationale dans la région, de se tenir mutuellement informés des initiatives de formation dans leurs pays et d'en aviser le Bureau Permanent.

Séminaire et formation des juges

21. Le concept du séminaire, qui comprenait de nombreuses discussions entre les juges des différents pays à partir de cas pratiques, a montré son intérêt et peut inspirer l'organisation de tels Séminaires dans le futur.
22. La grande importance de la formation et de la sensibilisation des juges à la protection internationale des enfants et à la coopération judiciaire et administrative internationale a été reconnue. Des sessions de formation devraient être assurées aux niveaux national, régional et international.
23. *L'attention a été attirée sur l'importance de l'organisation de séminaires nationaux et régionaux, de la coordination avec d'autres acteurs intervenant dans le domaine de la protection des enfants et de la coopération judiciaire et administrative internationale, de l'encouragement à la coordination et aux communications entre les juges de la région.*
24. Les efforts nécessaires devraient être déployés pour réunir les ressources permettant de fournir assistance technique et moyens de formation à cette fin, dans chacun des États. Les participants accueillent favorablement les efforts pour avoir créé au sein du Bureau Permanent, à l'aide de contributions volontaires, le Centre international d'études judiciaires et d'assistance technique de La Haye qui peut assister les États envisageant de devenir parties ou qui sont parties aux Conventions de La Haye.

[...]

Troisième conférence judiciaire de Malte sur les questions transfrontières de droit de la famille, St. Julian's, Malte, du 23 au 26 mars 2006

[...]

Communications judiciaires directes et nomination des juges du Réseau international de La Haye

9. La conférence met en exergue la valeur des communications judiciaires directes dans le cadre de procédures concernant la protection internationale des enfants.

Les États n'ayant pas encore procédé à la nomination formelle de juges membres du Réseau international de juges de La Haye sont vivement encouragés à le faire. Cela inclut les États non parties aux Conventions de La Haye pertinentes. Dans certains États, les nominations peuvent certes s'avérer difficiles ; le cas échéant, et lorsqu'approprié, ces États peuvent solliciter l'assistance du Bureau Permanent pour procéder à leur nomination.

Les juges nommés devraient être des juges du siège possédant l'expérience et l'autorité requises dans le domaine de la protection internationale de l'enfant.

La nomination d'un juge devrait, en règle générale, être formelle. En présence d'une nomination informelle, tout devrait être mis en œuvre pour obtenir d'une autorité compétente la formalisation de cette nomination, et ce dans les meilleurs délais.

La procédure de nomination des juges membres du Réseau international de juges de La Haye devrait respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Programmes de formation

10. Les juges et autres professionnels des « États parties de La Haye » et des « États non parties de La Haye » qui sont saisis de contentieux internationaux relatifs au droit de la famille et à la protection des enfants, devraient avoir la possibilité d'améliorer leurs connaissances et compréhension des instruments, et les procédures internationales pertinentes, et ce par :

- des sessions d'informations ;
- des séminaires et conférences ;
- leur participation au sein de réseaux judiciaires ;
- la réception de *La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant*³.

Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé offre son expertise pour participer ou apporter son appui à de tels programmes de formation.

[...]

³ Publiée par le Bureau Permanent et disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse : < www.hcch.net > sous la rubrique « Publications ».

Réunion interaméricaine du Réseau international de juges de La Haye et des Autorités centrales sur l'enlèvement international d'enfants, Mexico, 23-25 février 2011

Avancées réalisées dans la région interaméricaine depuis le Séminaire judiciaire de Monterrey de décembre 2004

Exemples d'avancées relatives au corps judiciaire

1. Le nombre de juges de la région désignés membres du Réseau international de juges de La Haye est remarquable. Presque tous les États de la région interaméricaine y sont représentés.
2. Une Loi type régionale sur la procédure d'application des Conventions sur l'enlèvement international d'enfants a été élaborée par un groupe d'experts réunis par la Conférence de La Haye de droit international privé et l'Institut interaméricain de l'enfant (IIN) du 19 au 21 septembre 2007.
3. Plusieurs États de la région ont mis en œuvre la Loi type sur la procédure d'application des Conventions sur l'enlèvement international d'enfants.
4. Plusieurs États ont modifié leurs règles de procédure afin d'accélérer les procédures. Dans certains cas, les motifs d'appel ont été limités. Dans certains États, le nombre d'audiences pour une demande de retour a été réduit à une seule audience lorsque les circonstances le permettent.
5. Plusieurs États et unités territoriales ont procédé à une concentration des compétences.
6. Des réseaux nationaux de juges ont été constitués ou sont en cours de création dans plusieurs États ; ces réseaux apporteront entre autres leur appui au Réseau international de juges de La Haye et à IberRed.
7. Les communications judiciaires directes dans des affaires particulières se sont développées. L'utilisation récente dans un petit nombre d'États de systèmes sécurisés de visioconférence pour faciliter ces communications a été bien accueillie.
8. Des séminaires et conférences judiciaires ont été organisés à l'échelle nationale et régionale afin d'informer, de sensibiliser et de former les juges.

[...]

Conclusions et recommandations concernant les questions judiciaires

Les membres du Réseau international de juges de La Haye de la région interaméricaine sont convenus de ce qui suit :

Loi type interaméricaine

28. Les États de la région interaméricaine sont invités à mettre en œuvre la Loi type interaméricaine.

[...]

Communications judiciaires

30. Les membres du Réseau international de juges de La Haye ont souligné l'importance des communications judiciaires d'ordre général et des communications judiciaires directes dans le cadre des affaires particulières.

31. Les États qui n'ont pas désigné de juge pour le Réseau de La Haye sont vivement encouragés à le faire.
32. Les membres du Réseau de La Haye ont ratifié la Déclaration de Montevideo, sur le champ d'application et la teneur des communications judiciaires, adoptée lors de la réunion du Réseau interaméricain de décembre 2009.
33. Les participants ont souscrit aux Règles émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et au Projet de Principes généraux relatifs aux communications judiciaires, comprenant les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans le cadre d'affaires particulières dans le contexte du Réseau international de juges de La Haye tels qu'ils seront présentés à la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996 (1^{er} - 10 juin 2011).
34. Les membres du Réseau de La Haye ont souligné l'importance de donner au plus tôt une base juridique aux communications judiciaires directes dans le cadre d'affaires en cours. Il a été suggéré que les États ou les autorités compétentes soient invités à prévoir cette base juridique, lorsqu'elle est nécessaire. Cette base juridique pourrait être trouvée dans des Directives émises par les conseils nationaux de la magistrature, les règles de cours, la Loi type interaméricaine ou le droit interne. Ce processus devrait être facilité par l'approbation, par la Sixième réunion de la Commission spéciale de juin 2011, du Projet de principes généraux relatifs aux communications judiciaires.
35. Il serait souhaitable que des efforts soient faits au sein des États de la région pour promouvoir l'utilisation appropriée des communications judiciaires directes, par exemple par l'élaboration de règles de conduite nationales régissant le recours aux communications judiciaires directes au niveau interne entre le membre du Réseau de La Haye et ses collègues, et pour faire connaître l'existence et le rôle des juges du Réseau.
36. Il convient de continuer à promouvoir la création de réseaux nationaux à l'appui des réseaux internationaux et régionaux.

[...]

Outils informatiques

41. Les membres du Réseau de La Haye ont souligné l'importance de mettre en œuvre dès que possible, sous les auspices de la Conférence de La Haye, des moyens sécurisés de communication sur Internet tels que les systèmes sécurisés de courrier électronique et de visioconférence afin de faciliter les contacts et de réduire le coût des communications téléphoniques.

[...]

**Conférence conjointe de janvier 2009
Commission européenne — Conférence de La Haye
sur les communications judiciaires directes concernant les questions de
droit de la famille et le développement de réseaux judiciaires**

**January 2009 Joint Conference
European Commission-Hague Conference
on Direct Judicial Communications on Family Law Matters and
the Development of Judicial Networks**



Les communications judiciaires directes concernant les questions de droit de la famille et le développement de réseaux judiciaires

Conclusions et Recommandations

Les 15 et 16 janvier 2009, des juges et des experts de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, du Bénin, du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, de la Chine, de Chypre, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, du Gabon, de la Grèce, du Guatemala, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, du Maroc, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Panama, du Paraguay, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni, d'El Salvador, de la Slovénie, de la République slovaque, de la Suède, de la Suisse, de l'Uruguay, de la Commission européenne, de l'Association internationale des femmes juges ainsi que de la Conférence de La Haye de droit international privé se sont rencontrés à Bruxelles (Belgique) afin de discuter des communications judiciaires directes en droit de la famille et du développement des réseaux judiciaires.

Les participants à la conférence judiciaire sont convenus des conclusions et recommandations suivantes:

1. la valeur des communications judiciaires directes dans le cadre de procédures concernant la protection internationale de l'enfant doit être soulignée et le développement des réseaux judiciaires internationaux, régionaux et nationaux encouragé ;
2. les États n'ayant pas encore procédé à la nomination formelle de juges membres de réseaux sont encouragés à le faire ;
3. les juges membres d'un réseau responsables de dossiers relatifs à la protection internationale des enfants devraient être des juges du siège possédant l'expérience et l'autorité requises dans ce domaine ;
4. la nomination d'un juge devrait être, en règle générale, formelle. En présence d'une nomination informelle, tout devrait être mis en œuvre pour obtenir d'une autorité compétente, et ce dans les meilleurs délais, la formalisation de cette nomination ;
5. la procédure de nomination des juges membres d'un réseau devrait respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire ;
6. les différents réseaux devraient fonctionner de façon complémentaire et coordonnée afin de créer des synergies et devraient, dans la mesure du possible, se conformer aux mêmes garanties procédurales en matière de communications judiciaires directes ;

7. le précieux travail effectué par les réseaux régionaux tels que le Réseau Judiciaire Européen et IberRed devrait être reconnu et encouragé ;
8. les États membres de l'Union européenne ayant un ou des juge(s) spécialisé(s) en droit de la famille membre du Réseau Judiciaire Européen en matière civile ou commerciale et n'ayant toujours pas procédé à la nomination d'un juge pour le Réseau de La Haye sont invités à envisager la nomination de ce ou ces même(s) juge(s) ;
9. les États membres du réseau IberRed n'ayant pas procédé à la nomination d'un juge spécialisé en droit de la famille comme point de contact, mais ayant précédemment procédé à la nomination d'un tel juge au sein du Réseau de La Haye sont invités à envisager la nomination du même juge comme point de contact au sein d'IberRed ;
10. les réseaux judiciaires nationaux à l'appui des réseaux régionaux et internationaux devraient être développés plus avant ;
11. au sein des États, des efforts devraient être déployés afin de promouvoir le recours opportun aux communications judiciaires directes en matière de protection internationale des enfants et de faire mieux connaître l'existence ainsi que le rôle des juges membres de réseaux ;
12. la conférence reconnaît le rôle significatif des Autorités centrales. Ces dernières soutiennent les Réseaux judiciaires et peuvent faciliter les communications judiciaires directes ;
13. des ressources adéquates, tant administratives que juridiques, devraient être mises à la disposition des juges membres de réseaux afin de faciliter leur travail ;
14. les États devant faire face à un grand nombre de dossiers relatifs à la protection internationale des enfants devraient envisager l'opportunité de mettre en place un secrétariat afin de soutenir le travail du ou des juge(s) membres de réseaux ;
15. lorsque dans un État, le fondement juridique des communications judiciaires directes pose question, soit en vertu du droit interne, du droit procédural, ou encore, des instruments internationaux pertinents, les mesures nécessaires devraient être prises afin de s'assurer de l'existence d'un tel fondement juridique ;
16. la conférence reconnaît l'importance du projet d'élaboration de Principes généraux en matière de communications judiciaires directes lancé par la Conférence de La Haye de droit international privé, et apporte son appui à ses grandes orientations. Les discussions de la présente conférence constituent une contribution majeure à l'élaboration de ces Principes. La conférence est favorable à la poursuite de ces travaux et l'affinement des Principes en concertation avec des juges de traditions juridiques différentes dans le monde entier ;
17. la conférence reconnaît l'existence de multiples instruments internationaux en vertu desquels les communications judiciaires directes peuvent jouer un rôle significatif.

**Loi néerlandaise de mise en œuvre
de la protection internationale des enfants
(traduction du Bureau Permanent)**

Dutch International Child Protection Implementation Act

Loi néerlandaise de mise en œuvre de la protection internationale des enfants

Loi sur l'application de la *Convention concernant la compétence, le droit applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, faite à La Haye le 19 octobre 1996, et le *Règlement du Conseil (CE) N° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) N° 1347/2000 (JO L 338)*, et amendant le Code civil, le Code de procédure civile et la Loi relative à l'application du règlement communautaire sur l'exécution

[Le passage suivant est un extrait du projet de loi néerlandais relatif à l'application de la Convention de 1996 et du Règlement Bruxelles II bis. Les dispositions relatives à la coopération internationale entre les tribunaux intéresseront probablement le lecteur.]

Chapitre 7 – Coopération internationale entre juridictions Section 24

1. Le Conseil de la Magistrature désigne un ou plusieurs juges pour enfants, qui sont chargés en particulier de faciliter les contacts entre juridictions néerlandaises devant lesquelles des procédures sont pendantes au titre de la Convention, du Règlement ou de la présente Loi et les juridictions étrangères compétentes pour connaître de ces questions, ainsi que les contacts entre les juridictions étrangères devant lesquelles de telles procédures sont pendantes et les juridictions néerlandaises compétentes pour connaître de ces questions.
2. Une juridiction néerlandaise peut consulter une juridiction étrangère dans le cadre d'une procédure visée au paragraphe 1 par l'intermédiaire du juge visé au paragraphe 1.
3. Une juridiction étrangère peut, dans le cadre d'une procédure visée au paragraphe 1 qui est pendante devant elle, consulter également une juridiction néerlandaise par l'intermédiaire visé au paragraphe 2.
4. Si des documents doivent être traduits dans le cadre d'une consultation visée aux paragraphes 2 ou 3 ou si l'assistance d'un interprète est nécessaire à cette fin, le juge désigné au paragraphe 1 prend les dispositions nécessaires à cet effet.
5. Préalablement à la tenue d'une consultation visée au paragraphe 2, la juridiction devant laquelle l'affaire est pendante en informe les parties. A l'issue de la consultation, elle rend compte de la consultation aux parties.
6. Le transfert des demandes visées aux articles 8 et 9 de la Convention et à l'article 15 du Règlement est organisé par l'intermédiaire du juge désigné au paragraphe 1. La juridiction qui a transféré une demande en informe les parties. [traduction du Bureau Permanent]

Loi type de la CNUDCI de 1997 sur l'insolvabilité internationale

1997 UNCITRAL Model Law on Cross-Border Insolvency

Loi type de la CNUDCI de 1997 sur l'insolvabilité internationale

[...]

Article 25. Coopération et communication directe entre le tribunal du présent État et les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers

1. En ce qui concerne les questions visées à l'article premier, le tribunal coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un(e) [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant].
2. Le tribunal est habilité à communiquer directement avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers, ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

Article 26. Coopération et communication directe entre le [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant] et les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers

1. En ce qui concerne les questions visées à l'article premier, un(e) [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant], dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers.
2. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le (la) [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant] est habilité(e) à communiquer directement avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers.

Article 27. Formes de la coopération

La coopération visée aux articles 25 et 26 peut être assurée par tout moyen approprié, notamment:

- a) La nomination d'une personne ou d'un organe chargé d'agir suivant les instructions du tribunal;
- b) La communication d'informations par tout moyen jugé approprié par le tribunal;
- c) La coordination de l'administration et de la surveillance des biens et des affaires du débiteur;
- d) L'approbation ou l'application par les tribunaux des accords concernant la coordination des procédures;
- e) La coordination des procédures concurrentes concernant le même débiteur;
- f) [L'État adoptant voudra peut-être énumérer des formes supplémentaires ou des exemples de coopération].

**Illinois State No 750 ILCS 35
(Traduction du Bureau Permanent)**

Illinois State No 750 ILCS 35*Article 7. Procédures concurrentes dans d'autres états*

(a) Un tribunal du présent état ne peut exercer sa compétence en application de la présente loi si, au moment d'introduire la demande, une procédure relative à la garde de l'enfant est pendante devant un tribunal d'un autre état compétent sur le fond conformément à la présente loi, à moins que la procédure ne soit transmise par le tribunal de l'autre état au motif que cet état constitue un forum plus approprié, ou pour tout autre motif.

(b) Avant d'entendre la demande portant sur le droit de garde, le tribunal examine les pièces et autres informations soumises par les parties en application de l'article 10. Le tribunal doit également consulter le registre de garde de l'enfant établi en application de l'article 17 sur la litispendance des affaires relatives aux enfants dans d'autres états. Lorsque le tribunal a des motifs de croire qu'une procédure est pendante dans un autre état, le tribunal doit demander des renseignements auprès du *Court administrator* ou de tout autre fonctionnaire compétent de l'autre état.

(c) Lorsque le tribunal est informé, au cours de la procédure, qu'une procédure concernant la garde de l'enfant était pendante dans un autre état avant que le tribunal ne se déclare compétent, le tribunal doit surseoir à statuer et informer le tribunal devant lequel la procédure était pendante afin que la question puisse être jugée devant la juridiction la plus appropriée et que l'échange d'informations prévu par les articles 20 à 23 de la présente loi soit respecté. Lorsqu'un tribunal du présent état a rendu un jugement sur la garde avant d'être informé de l'existence d'une procédure pendante devant un tribunal d'un autre état, il doit en informer immédiatement l'autre tribunal. Si le tribunal, après s'être déclaré compétent, est informé qu'une procédure a été initiée dans un autre état, il doit également en informer cet autre tribunal pour que la question puisse être jugée devant la juridiction la plus appropriée.

Article 8. Forum non conveniens

(a) Un tribunal compétent en vertu de la présente loi pour juger ou modifier un jugement peut se dessaisir à tout moment avant de rendre un jugement, s'il considère ne pas être un forum approprié pour trancher la question du droit de garde dans les circonstances de l'espèce et qu'un tribunal d'un autre état est plus approprié pour se faire.

[...]

(d) Avant de décider de se dessaisir de la compétence ou de la conserver, le tribunal informe le tribunal de l'autre état et transmet les informations pertinentes à la détermination de la compétence par chaque tribunal afin de garantir que la compétence sera exercée par la juridiction la plus appropriée et que l'instance sera accessible aux deux parties.

Section 24. Mise en oeuvre internationale

Les dispositions générales de la présente loi s'étendent aux situations internationales.

**Uniform Child Custody Jurisdiction and Enforcement Act
(UCCJEA)
(Traduction du Bureau Permanent)**

Uniform Child Custody Jurisdiction and Enforcement Act (UCCJEA)

Des extraits pertinents du projet de loi et les notes et commentaires liminaires de la *National Conference of Commissioners on Uniform State Laws (NCCUSL)* sont présentés ci-dessous.

Article 110. Communications entre juridictions¹

(a) Une juridiction de cet état peut communiquer avec une juridiction d'un autre état pour toute procédure intentée en application de la présente [loi].

(b) Les communications entre juridictions susceptibles d'affecter les droits sur le fond d'une partie doivent être conduites de manière à permettre aux parties d'y participer ou de soumettre aux juridictions les faits relatifs à la compétence ainsi que leurs arguments juridiques, avant qu'une décision ne soit rendue quant à la compétence. Un enregistrement de ces communications entre juridictions doit être réalisé. Cet enregistrement peut consister en une transcription d'une téléconférence par un greffier qui y a assisté, en un enregistrement électronique d'un appel téléphonique, en un mémorandum de toute autre communication électronique entre les juridictions, ou encore un mémorandum établi par une ou plusieurs juridictions à la suite de la communication.

(c) Les communications entre juridictions relatives aux programmes, calendriers, procès-verbaux et autres matières qui n'affectent pas les droits sur le fond des parties peuvent avoir lieu sans information préalable des parties. Ces communications ne nécessitent pas d'être enregistrées.

Article 204. La compétence temporaire d'urgence²

(a) Une juridiction de cet état peut se voir reconnaître une compétence d'urgence temporaire si l'enfant est présent dans le ressort et a été abandonné ou s'il est nécessaire de protéger d'urgence cet enfant du fait que cet enfant, un membre de la fratrie ou l'un des parent de l'enfant est soumis à de mauvais traitements ou abus, ou menacé de tels actes.

[...]

¹ Commentaire de la NCCUSL : « Cette section souligne le rôle des communications judiciaires en application de la loi. Elle contient l'autorisation pour un tribunal de communiquer sur toute procédure relevant de cette loi. Cela comprend les communications avec les tribunaux étrangers et les tribunaux autochtones. Les communications peuvent s'effectuer de différentes manières, telles que les conférences téléphoniques ou en ligne, ou tout autre moyen de communication électronique et reconnaît qu'il y aura une augmentation de l'utilisation des moyens de communications modernes.

Des termes ont été ajoutés pour souligner le rôle des parties dans le processus de communication. Si les communications entre les tribunaux concernent des aspects relativement anodins, tels que le calendrier, ou une consultation sur des questions mineures, les communications peuvent intervenir sans que les parties en soient informées ou invitées à participer. Cela comprendrait les questions de coopération entre tribunaux en application de l'article 112.

Cependant, sur toutes les questions qui pourraient affecter les droits sur le fond des parties, un tribunal doit communiquer avec un autre d'une façon qui permette aux parties de participer ou de présenter les éléments et arguments liés à la compétence. Cela concerne en particulier les communications visées aux articles 204 (compétence d'urgence), 206 (procédures concurrentes), 207 (forum non conveniens) et 305 (procédures concurrentes). En toute hypothèse, un enregistrement de la communication doit être établi. Il n'y a pas d'exigence de forme quant à la manière dont les parties doivent être informées de la tenue d'une communication, une information informelle est suffisante.

L'objet de cet article est de régulariser le processus de communication entre juridictions. Il préserve la flexibilité nécessaire pour concilier des calendriers judiciaires très chargés en protégeant les parties contre des communications *ex parte* non autorisées. Pour un examen complet de la question, voir *State ex rel Grape v. Zach*, 524 N.W.2d 788 (Neb. 1994). »

² Commentaire de la NCCUSL : « la communication entre les juridictions doit être menée dans le respect de l'article 110. La communication en application de cet article affecte les droits sur le fond des parties et de ce fait, les dispositions de cet article relatives à la participation des parties et à l'enregistrement s'appliquent. »

(d) Une juridiction de cet état, saisie d'une demande de détermination du droit de garde en application du présent article, et informée qu'une procédure sur la garde de l'enfant a été introduite ou qu'une décision relative à la garde a été rendue par une juridiction d'un autre état, compétente en vertu des articles 201 à 203, doit immédiatement contacter l'autre juridiction. Une juridiction du présent état exerçant sa compétence conformément aux articles 201 à 203, informée qu'une procédure relative à la garde d'un enfant a été introduite, ou qu'une décision relative à la garde a été rendue par une juridiction d'un autre état en application d'une disposition similaire à cet article doit immédiatement contacter la juridiction de cet autre ressort. L'objet de la communication est de résoudre l'urgence et de garantir la sécurité des parties et de l'enfant.

Section 206. procédures concurrentes³

(a) Sous réserve des dispositions de l'article 204, une juridiction du présent état peut se déclarer incompétente en application de cet [article] si, au moment où la procédure a été introduite, une procédure relative à la garde de l'enfant avait été préalablement initiée devant une juridiction d'un autre état compétente sur le fond, conformément à la présente [loi], à moins que la juridiction de l'autre état ne suspende la procédure du fait que la juridiction du présent état est un ressort plus adapté en application de l'article 207.

(b) sous réserve des dispositions de l'article 204, une juridiction du présent état doit examiner les pièces et autres éléments communiqués par les parties en application de l'article 209 avant d'entendre toute affaire relative à la garde d'un enfant. Si la juridiction juge que la procédure relative à la garde a été préalablement introduite devant une juridiction d'un autre état compétente sur le fond, conformément à la présente [loi], la juridiction du présent état sursoit à statuer et contacte la juridiction de l'autre état. Si la juridiction du ressort compétent sur le fond en application de la présente [loi] ne juge pas que la juridiction du présent état est un forum plus adéquat, la juridiction du présent état doit rejeter la procédure.

(c) Procède à la modification dans les conditions qu'elle juge appropriées.

Section 306. Procédures concurrentes

Si une procédure d'exécution en application du présent [article] a été ou est commencée dans le présent état, et qu'une juridiction du présent état juge qu'une procédure aux fins de modification de la décision a été initiée dans un autre état compétent pour modifier la décision en application de [l'article] 2, la juridiction d'exécution doit immédiatement contacter la juridiction saisie de la procédure de modification. La procédure d'exécution se poursuit à moins que la juridiction d'exécution ne suspende ou ne rejette la procédure, après consultation de la juridiction saisie de la procédure de modification.

³ Commentaire de la NCCUSL : « en vertu de cet article, les problèmes de procédures concurrentes n'interviendront que lorsqu'il n'y a pas d'état d'origine et qu'il existe en revanche plusieurs états de connexion. Dans ces hypothèses, cet article retient la règle du « premier dans le temps » de l'UCCJA. L'alinéa (b) retient la réglementation de l'UCCJA préconisant les communications judiciaires. Les communications entre juridictions sont nécessaires quand il apparaît qu'une procédure a été initiée dans un autre état. La communication est régie par l'article 110. Il s'agit là d'une communication qui affecte les droits sur le fond des parties.

**Pratiques recommandées au Canada pour les
communications judiciaires entre tribunaux
(Traduction du Bureau Permanent)**

**The Canadian Recommended Practices for
Court-to-Court Judicial Communications**

Pratiques recommandées pour les communications judiciaires entre tribunaux

Contexte

Le Conseil canadien de la magistrature, qui a approuvé l'établissement du Réseau canadien des juges de contact, a chargé celui-ci d'étudier la question des contacts et de la collaboration entre juges dans les affaires d'enlèvement d'enfant et de droit de garde. La liste récapitulative suivante présente les recommandations du Réseau pour ces pratiques.

Liste récapitulative¹

PRISE DE CONTACT AVEC DES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES

A. *Respect des droits de la défense et transparence*

1. Tout juge ayant des communications judiciaires directes doit respecter la loi de son État ou unité territoriale.
2. Notification des Parties sur la communication
 - a) Dans la mesure du possible, les parties concernées ou leurs avocats doivent être notifiés à l'avance de la nature de la communication envisagée sous réserve que cette notification ne retarde pas indûment la procédure.
3. Trace de la communication
 - a) Les juges ayant une communication doivent garder trace de ce qui a été abordé, de préférence au moyen d'un appareil d'enregistrement ou en faisant appel à un greffier.
 - b) Cette trace doit être accessible sur demande aux parties et au juge de l'autre État ou unité territoriale.
 - c) Tous les courriers, courriers électroniques et autres communications écrites doivent être conservés pour mémoire.
4. Participation des parties
 - a) Si les deux juges parties à la communication sont d'accord, la présence des parties ou de leurs représentants pendant la communication peut être autorisée.
 - b) Si les deux juges parties à la communication sont d'accord pour qu'une partie ou un représentant soit présent, la présence de l'autre partie ou de l'autre représentant doit être autorisée.
 - c) Sauf si cela allonge indûment la procédure, les parties ou leurs représentants seraient encouragés à être présents par exemple par un système de téléconférence.
 - d) Si les deux juges parties à la communication sont d'accord, les parties ou leurs représentants peuvent être autorisés à s'exprimer pendant la communication.
 - e) Si les juges parties à la communication sont d'accord pour autoriser une partie ou un représentant à s'exprimer, l'autre partie ou l'autre représentant doit pouvoir répondre.
 - f) Il peut être envisagé d'autoriser les représentants à soumettre une question ou à donner des informations relatives à la communication envisagée.

¹ Cette liste récapitulative s'est inspirée du site Internet de James Garbolino dédié à la Convention de La Haye, qui comprend une liste récapitulative, ainsi que du « Protocole relatif aux communications de tribunal à tribunal dans les cas transfrontaliers » de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et de la décision du juge Martinson dans *Hoole v Hoole* 2008 BCSC 1248.

5. Langue

- a) En raison de l'impératif de clarté et de précision, en cas de différences de langues et lorsqu'une interprétation est nécessaire, des interprètes professionnels doivent être préférés.

6. Consensus ou arrangement

- a) Tout consensus ou arrangement trouvé entre les juges doit être confirmé par écrit et mis à la disposition des parties.

B. Nature de la demande de communication

1. Y a-t-il une question de droit ou de procédure étrangère (interprovinciale ou internationale) à discuter avec un juge d'un autre État ou d'une autre unité territoriale ?

- a) Une instance est-elle pendante devant la juridiction étrangère ?
- b) Si oui, est-il impératif de parler avec le juge qui a effectivement instruit des parties de l'instance ou est-il suffisant de parler avec n'importe quel juge de l'autre État ou unité territoriale ?
- c) En l'absence d'instance pendante, penser à la difficulté de trouver un juge avec lequel communiquer dans l'autre État ou unité territoriale. Dans ce cas, penser à contacter le juge de Réseau s'il y en a un.

2. **Éviter** de discuter le fond de l'affaire avec le juge étranger.

3. L'Autorité centrale de votre État ou celle de l'autre État ou unité territoriale peut-elle répondre ou traiter la question ? Si oui, envisager de demander à l'Autorité centrale de traiter la question ou d'obtenir le renseignement.

4. Exemples de questions de droit étranger ou de procédure susceptibles de se poser :

- a) calendrier de l'affaire dans l'autre État ou unité territoriale :
 - i) prononcé d'ordonnances provisoires, par exemple, ordonnance en matière d'aliments, ordonnance de protection ;
 - ii) possibilité d'audiences en urgence ;
- b) possibilité d'ordonnances de protection pour l'enfant ou l'autre parent ;
- c) la juridiction étrangère peut-elle accepter et faire exécuter les engagements proposés par les parties dans votre État ou unité territoriale ;
- d) la juridiction étrangère est-elle disposée à envisager une ordonnance miroir (ordonnance identique dans les deux États) si les parties sont d'accord ;
- e) une instance pénale est-elle pendante dans l'autre État ou unité territoriale à l'encontre du parent ravisseur ;
- f) le parent ravisseur peut-il revenir dans l'autre État ou unité territoriale si le retour de l'enfant est ordonné ;
- g) quels sont les services disponibles pour la famille ou l'enfant au retour de l'enfant ;
- h) logistique du retour de l'enfant.

C. Organisation de la communication et prise de contact

1. Lorsque c'est opportun, inviter les parties ou leurs représentants à soumettre leurs arguments sur l'opportunité ou non de communications entre juridictions et sur la nature des communications ;

2. Si le juge qui prend l'initiative de la communication décide qu'il y a lieu de communiquer sur des questions interprovinciales ou territoriales, il peut le faire :
 - a) en contactant le juge directement ou
 - b) en contactant le juge de Réseau de son État ou unité territoriale qui facilitera la communication entre le juge qui prend contact et le juge approprié de l'autre État ou unité territoriale.
3. Dans le cas d'une question internationale, le juge qui prend l'initiative de la communication doit envisager de contacter soit son juge local de Réseau, soit l'un des deux juges canadiens de liaison internationale qui faciliteront les communications entre le juge qui prend l'initiative de la communication et le juge approprié dans l'autre pays.
4. La communication initiale doit être effectuée par écrit (télécopie ou courrier électronique) et doit indiquer :
 - a) les coordonnées du juge qui prend l'initiative de la communication ;
 - b) la nature de l'affaire (en veillant à la confidentialité) ;
 - c) la question objet de la communication ;
 - d) si d'autres documents doivent être échangés ;
 - e) le moment auquel la communication est souhaitée (en veillant aux décalages horaires) ;
 - f) toutes questions précises sur lesquelles le juge qui prend l'initiative de la communication souhaite une réponse ;
 - g) toutes autres questions pertinentes.
5. Sauf si le juge qui prend l'initiative de la communication en décide autrement, copie de toutes les communications écrites doit être envoyée aux parties ou à leurs représentants.
6. Si la langue de l'autre État ou unité territoriale n'est pas l'anglais ou le français, le juge qui prend l'initiative de la communication doit faire tout son possible pour faire traduire la communication initiale dans les règles de l'art.